



Commune de ROUHLING

Arrêté du maire n° 04 / 2026 interdisant l'accès au chemin de contournement du golf

Le Maire de ROUHLING,

Vu le code générale des collectivités locales (CGCT) et notamment l'article L. 2212-2 et suivants, et L. 2214 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2025-DDT-SERAFF-UC N° 17 du 07/04/2025 fixant le liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2025-2026 ;

Vu la battue organisée sur les bans de Rouhling et Sarreguemines, en vue de réduire les populations de sangliers et de chevreuils sur ce territoire de chasse ;

Considérant l'opportunité de cette battue ;

Considérant que le chemin de contournement du golf est très fréquenté par le public ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de ce chemin ;

Arrête :

Article 1 : Le chemin de contournement du golf sera interdit aux piétons, aux cyclistes et à tout véhicule le **dimanche 15 février 2026 de 08h00 à 12h00**.

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage aux lieu et place habituels en mairie, sur le chemin du Allmensweg menant au golf, sur le panneau d'affichage communal et notifié à :

- Monsieur le Préfet, Direction Départementale des Territoires ;
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sarreguemines ;
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarreguemines ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUHLING, le 11 février 2026

Le Maire,
Jean-Luc EBERHART

